



Accord forfait-jours pour les cadres

Zoom sur le CET et le régime de retraite supplémentaire

Souvenez-vous ! Lors de la négociation de l'accord sur le forfait-jours, la CFE-CGC a obtenu que la prime d'autonomie et la prime d'engagement liées au forfait-jours soient prises en compte dans le calcul des cotisations du régime de retraite supplémentaire. Nous avons également obtenu de nouvelles possibilités d'alimentation et d'utilisation du CET. **Rappel de ces nouvelles dispositions.**

Régime de retraite supplémentaire des salariés statutaires d'EDF SA

Pour mémoire, la rémunération principale prise en compte pour le calcul des cotisations au régime spécial de retraite des IEG, ainsi qu'une partie des rémunérations complémentaires, sont prises en compte pour le calcul des cotisations du régime de retraite supplémentaire.

Pour les cadres au forfait-jours, la prime d'autonomie et la prime d'engagement, associées au forfait jours, entrent désormais dans l'assiette de calcul des cotisations du régime de retraite supplémentaire. Cette disposition s'applique aux conventions individuelles de forfait-jours entrées en vigueur à compter du 1er mai 2016.

Alimentation et utilisation du CET pour les cadres au forfait-jours

Les cadres au forfait-jours peuvent :

- Utiliser annuellement au maximum 20 jours de leur CET pour réduire le nombre de jours travaillés prévus dans leur convention de forfait-jours.
- Placer sur leur CET les jours travaillés au-delà du forfait de référence de 209 jours et leur majoration de 35%, dans la limite du plafond de 225 jours, avec la possibilité de travailler jusqu'à 214 jours sans accord hiérarchique préalable. Au terme de la période de référence (du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N), vous devrez indiquer votre choix de placement entre le 1^{er} mai et le 30 juin de l'année N.
- Placer sur leur CET tout ou partie de leur prime d'autonomie : possibilité de placer chaque mois 25%, 50%, 75% ou 100% du montant de la prime fixe mensuelle d'autonomie (de 4% du salaire mensuel sur 12 mois) et possibilité de placer une fois par an la prime variable annuelle d'autonomie (de 0 à 2,5% du salaire annuel sur 12 mois).

Entre le 1er mai et le 30 juin de chaque année N, vous devrez décider du choix de placement de la part variable de votre prime d'autonomie versée pour la période de référence écoulée (du 1er mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N).

Vous devrez décider du choix de placement de votre prime fixe mensuelle d'autonomie au moment de l'entrée dans le forfait-jours. Votre choix sera fait pour la période de référence (du 1er mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1), et renouvelable par tacite reconduction. Votre choix pourra être modifié au plus tard 2 mois avant le 1er mai de chaque année.

**L'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES,
100% LIBRES... 100% VOUS !**

CFE-CGC ENERGIES

59 rue du Rocher

75008 PARIS

www.cfe-energies.com

contact@cfe-energies.com